



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
et du développement durable

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

DÉCISION DE DISPENSE D'ÉTUDE D'IMPACT APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment dans son annexe III ;

VU la directive 2014/52/EU du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 13 834 du 28 mars 2011 accordant le bénéfice d'antériorité à monsieur Didier BARGUES, au lieu-dit « Le Clot » à exploiter une porcherie de 760,4 animaux équivalents sur la commune de QUINS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de l'EARL DIDER BARGUES

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- Extension de l'élevage de porcs d'une capacité de 961 animaux équivalents dans un bâtiment déjà existant sur la commune de QUINS ;
- reçue et considérée complète le 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement – projet soumis au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter les effectifs de 200 animaux équivalents de porcs charcutiers dans un bâtiment déjà existant distant du site principal de l'exploitation porcine ;
CONSIDÉRANT que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2-b), reste inchangée à l'exception de l'augmentation des volumes autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité s'accompagne de la mise en œuvre des dispositions visant à prévenir les impacts et les dangers de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

DÉCIDE

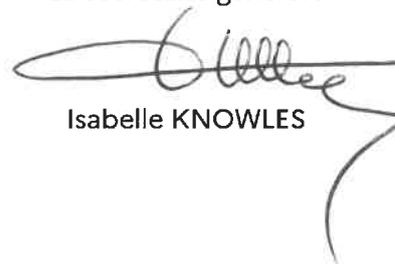
Article 1^{er} : Le projet d'extension d'une capacité totale de 961 animaux équivalents de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'EARL Didier BARGUES située sur la commune de QUINS n'est pas soumis à l'étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'EARL Didier BARGUES et publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 14 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

- *Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron,*
- *Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE.*